



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 76990

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les conséquences de l'application du décret n° 2009-1204 du 9 octobre 2009, relatif à la spécialisation des juridictions en matière de propriété intellectuelle. Les juridictions toulousaines ont ainsi perdu toute compétence en matière de litiges relatifs à la propriété intellectuelle, de contentieux des pratiques concurrentielles ou commerciales et ceux relatifs à la commande publique. Cette démarche prive la région Midi-Pyrénées de compétences et d'activités économiques. Plusieurs avocats inscrits au barreau de Toulouse auraient déjà été contraints de déplacer leur cabinet à Bordeaux, en raison de la nature de leur activité. Il lui demande donc de procéder à un examen attentif de cette situation et de bien vouloir le tenir informé de son évolution.

Texte de la réponse

La commission sur la répartition des contentieux, présidée par le recteur Guinchard, a formulé 65 propositions reposant sur trois orientations principales : la simplification et l'allégement des procédures, la déjudiciarisation de certains contentieux et la spécialisation des juridictions. L'objet des spécialisations proposées est d'assurer, dans certains contentieux particulièrement techniques ou rares, la spécialisation de certaines juridictions appelées à en connaître. La formation continue des magistrats traitant ces contentieux pourra être adaptée à la spécificité des matières qu'ils connaissent, leur permettant ainsi de parfaire leur expertise. À terme, ces spécialisations doivent permettre d'aboutir à une jurisprudence homogène. La qualité de la réponse judiciaire à ces contentieux en sera accrue et la sécurité juridique mieux garantie. Parmi les spécialisations des juridictions recommandées par la commission présidée par le recteur Guinchard figurent effectivement le contentieux de la propriété intellectuelle, celui en matière de pratiques restrictives de concurrence ainsi que les litiges relatifs à la commande publique pour lesquels le tribunal de grande instance de Bordeaux est désormais exclusivement compétent dans le ressort notamment de la cour d'appel de Toulouse. L'organisation judiciaire retenue pour le contentieux de la propriété intellectuelle, hors le cas des brevets réservé au tribunal de grande instance de Paris, qui connaît d'ores et déjà plus de 80 % de ce contentieux, correspond au schéma développé par les juridictions interrégionales spécialisées. La spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence est prévue par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Le décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 fixe la liste et le ressort des juridictions compétentes. Ce dispositif reprend celui qui existe en matière de pratiques anticoncurrentielles. Par ailleurs, le décret n° 2009-1455 du 27 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations concernant les obligations de publicité et de mise en concurrence des contrats de droit privé relevant de la commande publique, pris en application de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de commande publique qui transpose la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2007, repose sur la même volonté d'assurer la cohérence de l'organisation judiciaire et décline également la carte des JIRS. Les transferts de contentieux ainsi opérés, qui ne portent toutefois que sur un nombre d'affaires extrêmement limité dans les juridictions concernées, répondent à des impératifs d'efficacité,

de qualité et de lisibilité judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76990

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2010, page 4423

Réponse publiée le : 29 mars 2011, page 3142